

N° 54

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **interdire le port de vêtements du type burkini dans les piscines ouvertes au public et à y interdire toute discrimination entre les sexes pour les horaires d'ouverture,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON, Mmes Christine HERZOG et Claudine KAUFFMANN,
Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par le passé, les immigrants qui venaient en France faisaient leur possible pour s'intégrer dans notre société. Aujourd'hui, certains flux migratoires conduisent à des comportements radicalement différents. Les personnes concernées créent des noyaux communautaristes qui rejettent notre façon de vivre et qui voudraient même nous imposer leurs us et coutumes. Il est donc regrettable que sous couvert d'une conception extravagante de la liberté individuelle, des responsables politiques cautionnent de telles attitudes.

Ainsi que l'a dit récemment le Président de la République, il faut avoir le courage de « regarder en face la question de l'immigration ». À juste titre, il fait le constat que « les bourgeois n'ont pas de problème avec l'immigration, ils ne la croisent pas ; les classes populaires vivent avec » (Le Monde, 18 septembre 2019). Que ce soit au Parlement ou dans les grandes collectivités locales et qu'ils soient de gauche ou de centre droit, beaucoup d'élus font précisément partie de ces bourgeois bien-pensants qui réagissent comme le décrit le Président de la République.

Il n'est donc pas surprenant que certaines municipalités aient pris, sans aucun scrupule, des mesures dans le seul but électoraliste de se concilier les suffrages des groupes islamiques. C'est par exemple le cas de la fixation d'horaires de piscine exclusivement réservés aux femmes. Il s'agit d'une véritable discrimination injustifiée dont sont victimes les hommes désirant se baigner.

Une autre dérive concerne la tolérance à l'égard du burkini dans les piscines. C'est incompatible avec l'hygiène la plus élémentaire car une personne normale qui va se baigner en maillot de bain est obligée de se laver en passant au préalable à la douche. Au contraire, si sous couvert d'un communautarisme nocif, une personne se baigne complètement habillée, elle ne peut manifestement pas se laver, même lorsque son hygiène corporelle est douteuse et qu'elle a donc bien besoin de prendre une douche.

La présente proposition de loi tend donc :

- d'une part, à interdire toute discrimination liée au sexe des baigneurs pour la fixation des horaires d'accès aux piscines publiques ou privées à usage collectif ;

- d'autre part, à interdire le port du burkini ou de vêtements du même type aux personnes qui se baignent dans une piscine publique ou privée à usage collectif.

Proposition de loi tendant à interdire le port de vêtements du type burkini dans les piscines ouvertes au public et à y interdire toute discrimination entre les sexes pour les horaires d'ouverture

Article 1^{er}

- ① La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-34 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2213-34.* – Lorsque le gestionnaire d'une piscine ou d'une baignade artificielle ouverte au public fixe des horaires d'accès instaurant une discrimination fondée sur le sexe des baigneurs, le maire doit l'informer sans délai de ce qu'il est en infraction avec l'article 225-2 du code pénal et le mettre en demeure de mettre fin à cette situation.
- ③ « Si l'intéressé n'obtempère pas dans un délai d'une semaine, le maire peut ordonner le versement d'une astreinte journalière de 1 000 euros. Le maire peut aussi ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.
- ④ « La responsabilité pénale du maire est également engagée, lorsqu'en toute connaissance de cause, il fixe lui-même des horaires discriminatoires. De plus, le fait, pour un maire ayant connaissance d'une discrimination relevant du premier alinéa du présent article, de ne pas procéder à la mise en demeure prévue au même premier alinéa ou de s'abstenir, sans raison légitime, de prononcer soit la fermeture de l'établissement, soit une astreinte journalière est assimilé à une discrimination au sens du dernier alinéa de l'article 225-2 du code pénal. »

Article 2

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1332-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1332-10.* – Il est interdit de se baigner dans une piscine ou une baignade artificielle, publique ou privée à usage collectif, avec une tenue de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête. Ne sont pas soumis à cette interdiction les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique.

- ③ « Le responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenu d'empêcher de s'y baigner toute personne dont la tenue de bain tombe sous l'interdiction prévue au premier alinéa. Une affiche rappelant les dispositions du même premier alinéa ainsi que le montant des amendes encourues par les contrevenants est apposée à proximité immédiate de toute piscine ou baignade artificielle. »